

# **GE\_GERICHTE PM/720/2024 vom 22. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_720\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_720_2024)

FR: GE\_GERICHTE PM/720/2024 du 22 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE PM/720/2024 del 22 luglio 2024

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE;PRONOSTIC | CP.86

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.4**

La pièce nouvelle produite est également recevable (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.4 ; 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au TAPTEM d'avoir constaté les faits de manière erronée. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du TAPTEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Il est cependant précisé que les affirmations visées, exposées dans la partie en droit de la décision, font partie du raisonnement de l'autorité précédente, qui consistait à évaluer la valeur qu'avait donné le recourant à sa première libération conditionnelle au regard des éléments objectifs du

dossier. Quoiqu'il en soit, il apparaît que les affirmations contestées ont correctement été constatées dans la partie en fait de la décision, le TAPEM ayant bien indiqué que le recourant avait récidivé en octobre 2022 et qu'il était alors sous le coup d'une expulsion judiciaire d'une durée de 10 ans. Partant, ce grief sera rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2 ; 7B\_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2 ; 7B\_308/2023 du 28 juillet 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; 124 IV 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2 ; 7B\_388/2023 du 29 septembre 2023 précité consid. 2.2).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, les préavis favorables de l'établissement pénitentiaire de B\_\_\_\_\_ et du SAPEM font état du comportement globalement bon du recourant en détention et des efforts déployés pour planifier sa réinsertion professionnelle, qui semble effectivement bien avancée en l'état. Si le SAPEM voit dans le projet de réinsertion du recourant la seule possibilité de réduire le risque de récidive à long terme, il a aussi émis des réserves s'agissant du pronostic, vu ses antécédents spécifiques et sa propension à s'adonner au trafic de stupéfiants, lorsque ses objectifs économiques ne sont pas réalisés. Le pronostic avait déjà été réservé par le TAPEM au moment de sa première libération conditionnelle, vu ses antécédents ; il avait toutefois décidé de lui octroyer une chance, en l'absence de libération

conditionnelle préexistante. Logiquement, le TAPEM a estimé que le pronostic était aujourd'hui nettement défavorable, la première libération conditionnelle et l'expulsion – ordonnées après une condamnation à une lourde peine privative de liberté pour, notamment, infraction à la loi sur les étrangers (LEI) et infraction grave à la LStup –, n'ayant pas permis de dissuader le recourant de récidiver dans ces domaines, qui plus est en s'adonnant à des activités d'une plus grande gravité. Il ne peut ainsi qu'être constaté que le recourant a fait fi des décisions administratives et judiciaires prononcées à son encontre et qu'il n'a pas su tirer les leçons de ses précédentes condamnations, puisqu'il a récidivé durant le délai d'épreuve en commettant des infractions graves, qu'il savait pourtant parfaitement illicites.

L'affirmation selon laquelle il n'aurait pas compris les conditions de sa première libération conditionnelle n'apparaît à cet égard pas crédible, le recourant ayant expressément expliqué, dans son PES, qu'il avait sciemment pris le risque de revenir en Suisse en 2022 pour y trouver du travail. Il n'avait déjà pas su mettre à profit le sursis octroyé le 16 mai 2017 par le Ministère public dans le cadre de l'infraction à la LEI, puisqu'il a persisté à revenir en Suisse trois fois de suite, ce qui dénote, là encore, le profond mépris qu'il porte aux autorités suisses et à leurs injonctions. Le recourant n'a par ailleurs fait preuve d'aucun amendement, ni d'une réelle prise de conscience quant à la gravité de ses actes. Alors qu'il se prévaut, à l'appui de son recours, d'avoir été condamné dans le cadre d'une procédure simplifiée – qui nécessite pourtant d'avoir reconnu les faits –, il a, de manière totalement contradictoire, persisté tout au long de sa détention à nier toute implication dans un trafic de stupéfiants, minimisant de la sorte la gravité de ses actes, ainsi que sa responsabilité. Les regrets et attermoiements qu'il s'évertue à formuler ne concernent que les conséquences personnelles que la détention a pour lui et sa famille, sans aucun égard pour les personnes qu'il a mises en danger par ses activités illicites. Le fait qu'il ait profité d'un soutien psychologique en détention ne démontre aucunement une quelconque prise de conscience de ses actes, contrairement à ce qu'il tente de faire croire, ce soutien ayant manifestement été commandé par le mal-être engendré par la détention et l'éloignement d'avec ses proches, à l'instar de ce que vivent bien d'autres détenus. Ce tableau rend le risque de réitération élevé pour des infractions, notamment à la LStup, qui ne sont pas à minimiser en termes de sécurité publique, étant encore une fois relevé que les deux dernières condamnations du recourant l'ont notamment été pour crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes. Le recourant a ainsi démontré une tendance certaine à la délinquance lorsque ses projets ne vont pas dans le sens souhaité, et une très faible sensibilité à la sanction. Sa situation personnelle demeure au surplus identique à celle l'ayant conduit à commettre les infractions pour lesquelles il purge actuellement sa peine, puisqu'il bénéficiait déjà d'une situation familiale stable – étant en couple avec sa compagne, mère de ses enfants – et de la nationalité albanaise, pays où il pouvait travailler. Le fait qu'il accepte de collaborer à son expulsion en Albanie, où il serait accompagné dans la création de son entreprise, ne suffisent pas à contrebalancer l'ensemble des éléments précités faisant concrètement craindre la réitération d'infractions, qui conduisent nécessairement à un pronostic défavorable. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont, dès lors, pas réalisées.

## **E. 5**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé et le recours rejeté.

## **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Le conseil du recourant, nommé d'office par l'instance précédente, sera confirmé en cette qualité et indemnisé pour son activité devant l'autorité de recours. Faute pour l'avocat d'avoir chiffré ses prétentions, une indemnité ex aequo et bono de CHF 432.40 (TVA à 8.1% comprise) lui sera octroyée, à la charge de l'État, correspondant à deux heures d'activité au tarif de chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.